

PRÉAVIS N° 103

AU CONSEIL COMMUNAL

Police intercommunale de la région de Nyon

**Création de l'association de communes en partenariat avec
Crans-près-Céligny et Prangins**

Déléguée municipale : Mme Elisabeth Ruey-Ray

Nyon, le 8 avril 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

I.1 Objet du préavis

La Municipalité propose à votre Conseil la création d'une association de communes en vue de gérer la police sur une base intercommunale, sur les territoires des communes de Crans-près-Céligny, Nyon et Prangins.

Dans cette perspective, elle soumet à votre approbation, un projet de statuts (annexe A), de tâches principales dévolues à cette association (annexe 1) et une clé de répartition financière (annexe 2), permettant de fonder une association de communes, conformément aux articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC), modifiée le 20 novembre 2012.

Cette association de communes a pour but de doter la police intercommunale qui fonctionne aujourd'hui entre Nyon et Prangins d'une structure juridique conforme à la législation cantonale en matière de police et d'étendre l'action de la police de la région de Nyon à la commune de Crans-près-Céligny.

La création de cette association témoigne de la volonté des trois municipalités concernées d'assurer la sécurité de la population et de doter la police intercommunale des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Le présent préavis a pour objectif d'expliquer la méthodologie suivie pour élaborer de cette nouvelle structure, de mettre en exergue les changements proposés, d'évoquer leurs incidences concrètes tant sur les plans institutionnels que financiers et opérationnels. Il a aussi pour but de montrer les avantages résultant de la création de cette association. Il invite enfin le Conseil communal, en cas d'acceptation des statuts et des documents annexes qui en font partie intégrantes, à nommer ses délégués au sein du Conseil intercommunal.

I.2 Historique

Depuis le 16 novembre 1999, les communes de Nyon et Prangins collaborent en matière de sécurité publique au travers d'une convention de collaboration. Celle-ci a été étendue et reconduite en date du 19 janvier 2009 pour huit années.

Au niveau cantonal, les premières réflexions traitant de l'avenir de la police vaudoise ont été lancées en 1989 déjà. Un premier protocole d'accord a été signé entre le Conseil d'Etat et l'Union des Communes Vaudoises (ci-après UCV). Il définissait le paysage futur de la sécurité publique dans le Canton de Vaud (Police 2000). Il tendait entre autres à favoriser le regroupement de communes sous forme d'ententes intercommunales ou d'associations de communes.

Dans le cadre du projet Police 2000, deux zones pilotes, la Riviera et Yverdon-les-Bains ont testé une des variantes retenues par le canton à savoir la séparation des tâches dites de police-secours, gérées par la police cantonale, et les tâches de proximité gérées par les polices municipales. Le résultat n'ayant pas donné satisfaction (manque de présences visibles sur le terrain, redondances, etc.), cette variante a été rapidement abandonnée. Toutefois, cette expérience a permis la mise en place d'une police régionale sur la Riviera en regroupant les différents corps de police de Vevey, La Tour-de-Peilz et Montreux en une seule entité.

Le 22 juin 2007, l'association professionnelle des gendarmes vaudois a lancé l'initiative d'Artagnan pour une police unique dans le canton. Dans le courant de l'année 2008, le Département de la sécurité et l'environnement (DSE) et les communes ont mené un travail de rapprochement par l'ouverture d'une réflexion conjointe. Le Conseil d'Etat a décidé, le 2 avril 2008, de mettre en place une plate-forme de discussion avec comme premier objet celui de la réforme policière. L'objectif fixé a été de signer une convention satisfaisante pour toutes les parties, reposant sur un certain nombre de principes, notamment une conduite unifiée avec un état-major opérationnel commun, tout en conservant l'autonomie communale prévue par la Constitution vaudoise.

Cette plate-forme a réuni des représentants désignés par l'Etat (dont trois Conseillers d'Etat), les Présidents de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV), ainsi que six de leurs représentants. Trois groupes de travail ont été constitués, dont les travaux ont abouti à l'établissement d'une convention. Le Grand Conseil a approuvé ladite convention signée entre le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV, laquelle convention constituait un contre-projet indirect à l'initiative d'Artagnan. Le Grand Conseil a ainsi affirmé la manière dont il entendait régler la réforme policière.

Le 27 septembre 2009, le peuple vaudois a rejeté l'initiative d'Artagnan, à une majorité de 54%. Les citoyens ont préféré le contre-projet indirect du gouvernement vaudois, à savoir la mise en place dans le canton d'une police coordonnée conformément au nouveau protocole d'accord proposé par le Conseil d'Etat et accepté par les communes vaudoises (UCV, AdCV).

Dans les communes partenaires de l'Association, les citoyens ont également rejeté l'initiative d'Artagnan de la manière suivante :

	Oui	Pourcentage	Non	Pourcentage	Participation
Crans-près-Céligny	260	49.15 %	269	50.85 %	50.32 %
Nyon	1542	39.57 %	2355	60.43 %	43.42 %
Prangins	343	36.18 %	605	63.82 %	45.35 %

Dès le mois de novembre 2009, un comité stratégique (constitué de représentants des autorités politiques cantonales et communales), un comité de pilotage (constitué de représentants des corps de police cantonal et communaux) et une cellule de gestion du projet ont travaillé à l'élaboration de ce qui est devenu la Loi sur l'organisation policière vaudoise.

Une procédure de consultation a été lancée au cours des trois derniers mois de l'année 2010, permettant aux communes de faire part de leurs avis concernant la loi nouvellement proposée. Le 6 avril 2011, le Conseil d'Etat a soumis le projet partiellement modifié au Grand Conseil, lequel a adopté la Loi sur l'organisation policière vaudoise (ci-après LOPV) le 13 septembre 2011. La LOPV est en vigueur et déploie ses effets depuis le 1^{er} janvier 2012.

2. Description du projet

2.1 Bases légales

2.1.1 Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)

La Loi sur l'organisation policière vaudoise (ci-après LOPV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle impose des changements très importants pour les corps de police des communes vaudoises, désormais intégrés dans une approche coordonnée et qui nécessite une adaptation à des standards policiers valables dans l'ensemble du canton. La LOPV prévoit en particulier que seuls les corps de police communaux accrédités peuvent poursuivre leur activité.

La LOPV prévoit que les polices communales disposent de l'ensemble des prérogatives nécessaires à l'accomplissement des missions générales de police sur le territoire défini par

l'accréditation. Ainsi, elles assurent, sous la direction des autorités communales ou intercommunales, l'accomplissement, de façon autonome, de l'ensemble des tâches policières en uniforme sur leur propre territoire. De plus, pour exécuter les tâches relevant de l'autonomie communale, les autorités communales ou intercommunales peuvent confier à leur corps de police toutes les missions utiles et pertinentes. C'est singulièrement le cas dans le domaine de la police administrative.

Cela étant, les structures communales ou intercommunales au bénéfice de l'accréditation sont autorisées à exercer leurs propres tâches à condition de respecter les critères d'accréditation inscrits dans la LOPV, d'une part, et de ne pas empêcher la bonne application des directives de la Direction opérationnelle (DO), d'autre part. Par ailleurs, et afin de garantir une cohérence du dispositif sécuritaire, les communes appliquent la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité définies par le Conseil cantonal de sécurité (CCS).

Les polices communales assument toutes les missions générales de police sur leur territoire et participent aux engagements et aux opérations conduites par la DO. En parallèle, selon le principe de l'entraide et de l'appui réciproque, les polices communales collaborent entre elles, ainsi qu'avec la police cantonale.

Ainsi, les policiers des communes vaudoises assument des tâches nouvelles telles que, l'enregistrement des plaintes (dès le 1^{er} janvier 2012), les travaux administratifs et judiciaires suite aux interventions, dans bon nombre de cas pour violences conjugales (dès le 1^{er} avril 2012), et les constats de cambriolage sur le terrain (dès le 1^{er} juillet 2012).

Ce transfert de tâches, voulu et souhaité par les polices communales et leurs autorités afin d'améliorer les relations de proximité qu'elles entretiennent avec le public, se traduit par une augmentation de rendus administratifs et de travail réalisés dans les bureaux. Les policiers communaux sont devenus les égaux des gendarmes vaudois, ce qui se traduit par une conséquente augmentation des charges pesant sur les polices communales. Du coup, ces nouvelles tâches péjorent la visibilité de la police sur le terrain. Dans le même temps, les impératifs de formation sont importants. Il en résulte qu'une certaine rationalisation du travail devient nécessaire.

Pour pallier cet inconvénient, la plupart des communes vaudoises qui dispose de corps de police, a décidé de travailler sur une base régionale. Ainsi la Riviera a constitué un corps de police intercommunal en 2006, l'Ouest lausannois depuis 2008, alors que Lutry et Lavaux, l'Est lausannois autour de Pully, Yverdon-les-Bains, le Chablais et Morges ont mis en œuvre ces associations au cours des deux dernières années.

D'autre part, la LOPV prévoit (art. 48 al. 2) que les communes doivent signer un contrat en vue de l'accréditation définitive de leur corps de police. Il définit des mesures d'adaptation et un calendrier en vue de la réalisation de celles-ci.

La commune de Nyon a signé un contrat et une annexe en vue de l'accréditation définitive de son corps de police le 14 mai 2012. Dans cette annexe, la Municipalité s'engage à porter les effectifs actuels de 29 policiers (accrédités) à un total de 40 dans les quatre ans. Au cours des rencontres préparatoires ayant amené à la concrétisation de ce contrat, les représentants de la Municipalité de Prangins ont systématiquement participé aux travaux, de sorte que si Nyon est le signataire du document, ce dernier valide les nombres articulés pour l'ensemble Nyon-Prangins.

Dans le courant de l'été 2012, la commune de Crans-près-Céligny a pris contact avec celle de Nyon, au travers de ses autorités exécutives, afin de s'informer quant à une éventuelle collaboration au sein d'une structure intercommunale. Ayant confirmé son intérêt après une séance de présentation en septembre, le Conseiller municipal en charge de la Sécurité publique a été intégré aux travaux de préparation de l'Association intercommunale dès le mois d'octobre 2012. L'intégration de la commune de Crans-près-Céligny nécessitera une renégociation du contrat d'accréditation, et se traduira probablement par une légère augmentation d'effectifs.

En décembre 2012, alors que les discussions entre les représentants des exécutifs des trois communes intéressées arrivaient à maturité, les communes de Duillier, Eysins et Trélex ont été approchées, de façon à leur permettre de se joindre, cas échéant, au projet. Aucune de ces communes n'a donné suite à cette proposition.

Depuis ce même mois de décembre, les trois municipaux de police de Crans-près-Céligny, Nyon et Prangins ont constitué un comité de pilotage, dans le but de faciliter les prises de décision par les municipalités puis par les conseils communaux.

Le 18 décembre 2012, la Municipalité de Crans-près-Céligny a approuvé les statuts de l'Association. La Municipalité de Prangins s'est prononcée dans le même sens le 14 janvier 2013 et celle de Nyon s'est prononcée favorablement le 21 janvier 2013.

2.1.2 Loi sur les communes (LC)

La LOPV prévoit (art. 29) que les polices sont soit communales, soit intercommunales. Dans ce second cas, elles doivent être réunies au sein d'une association, d'une fédération ou d'une agglomération de communes, à l'exclusion de toute autre forme juridique de collaboration.

Dans le canton de Vaud, toutes les communes qui ont choisi de collaborer se sont regroupées au sein d'associations de communes, au sens de la Loi sur les communes (LC).

Or, le Grand Conseil vaudois a adopté, le 20 novembre 2012, une modification importante de la LC, profondément révisée à cette occasion dans la perspective de simplifier certains rouages et modes de fonctionnement, tout en garantissant les droits des diverses instances.

Ainsi, l'article 113 de la Loi sur les communes prévoit désormais la mise en œuvre d'une procédure de consultation des conseils communaux avant même que le projet soit finalisé. Cet article est libellé de la façon suivante :

1bis: «Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.»

1ter: «La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation.»

1quater: «La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.»

1quinquies: «La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126 alinéa 2 de la présente loi.»

1sexies: «Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.»

Dans son exposé des motifs et projet de loi (EMPL), lorsqu'il a déposé ses demandes de modification devant le Grand Conseil et après consultation des communes, le Conseil d'Etat souhaitait simplifier les processus d'adoption des statuts d'association intercommunale. Il l'a écrit ainsi :

«En tant que dispositions normatives de rang supra communal négociées par les municipalités, les statuts portant association intercommunale ne peuvent en principe pas être susceptibles d'amendements.»

Pour le Conseil d'Etat, c'est bien l'alinéa 1^{sexies} qui est important.

NYON · PRÉAVIS N° 103 AU CONSEIL COMMUNAL

Pour sa part, le Grand Conseil a suivi le rapport de sa commission, laquelle souhaitait que les conseils communaux soient en partie associés à l'élaboration des statuts. Au travers d'un amendement, les alinéas 1^{bis} à 1^{quinquies} ont été rajoutés. La commission du Grand Conseil rapporte de la manière suivante :

«Dans le cadre de l'entente intercommunale ou de l'association de communes, les municipalités présentent des projets à leurs conseils respectifs, lesquels projets sont à prendre ou à laisser. Cela oblige les conseils à invalider l'ensemble d'un processus s'ils veulent faire valoir leurs critiques sur des éléments, parfois secondaires, de projets longuement préparés. Or, dans l'échelon inter cantonal, la loi prévoit deux phases : l'avant-projet de concordat est présenté à la commission des affaires extérieures, laquelle commission sans passer par le plénum peut formuler des remarques en direction du Conseil d'Etat sur le projet. Il y a donc une étape de « déminage » et de sensibilisation des parlements cantonaux. Et c'est seulement lorsque les exécutifs ont entendu les remarques de leurs commissions respectives qu'ils concoctent un projet définitif qui est proposé à la ratification, lequel est à ce moment à prendre ou à laisser. Un commissaire a proposé de s'inspirer de cette manière de faire au niveau de l'intercommunal : il s'agirait pour la Municipalité de présenter un avant-projet de convention à une commission du conseil qui ne rapporterait pas au plénum mais directement à la Municipalité son avis sur cet avant-projet. Il s'agirait dès lors d'une commission qui aurait un rôle consultatif. La commission n'aurait de jure pas le droit de bloquer le processus. Concernant les délais, c'est la Municipalité, lorsqu'elle soumet son avant-projet à examen, qui donnerait ses propres contingences. A la fin du processus, une commission du conseil serait comme actuellement chargée d'examiner le projet définitif et de rapporter cette fois-ci au plénum pour décision, mais sans possibilité de modifier le projet».

A ce stade, il convient encore de préciser que les débats portant sur la Loi sur les communes ont eu lieu entre les mois d'octobre et novembre 2012, l'adoption finale du texte datant du 20 novembre 2012. Par la suite, la loi sur les communes a été publiée dans la FAO le 4 décembre 2012.

La création d'associations intercommunales est donc régie par des dispositions nouvelles, dont les modalités n'ont pas encore été testées. L'association intercommunale pour une police de la région de Nyon est donc la première à expérimenter cette façon de procéder.

Dès qu'il a eu connaissance de ces nouvelles dispositions, le comité de pilotage a sollicité l'avis du Service cantonal des communes et relations institutionnelles (SECRI) afin de savoir quelles étaient les modalités de cette consultation et s'il était possible d'anticiper cette nouvelle procédure.

La Cheffe du Service juridique a répondu à cette question le 5 décembre 2012 de la façon suivante :

«La nouvelle procédure d'examen par une commission nommée par le bureau du conseil de l'avant-projet de statuts d'une association de communes, en vue de rapporter, à titre consultatif, à la Municipalité sur cet avant-projet, ne s'imposera que dès l'entrée en vigueur de la LC révisée, laquelle devrait intervenir au 1er mars 2013.

S'agissant de modalités qui s'appliquent au moment de l'élaboration des statuts, elles ne s'imposeront qu'aux statuts non encore soumis au vote des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association de communes, au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

Dans l'intervalle, il vous est loisible, en vertu de votre autonomie communale en la matière, de prévoir de manière anticipée la soumission à une commission du conseil de chaque Municipalité des communes parties à une association de communes de l'avant-projet de statuts. Il s'agit d'une question essentiellement politique, en l'état actuel de la législation sur les communes.»

Fort de cette réponse et dans la perspective de permettre un démarrage de l'Association le 1^{er} janvier 2014, le comité de pilotage a considéré que la consultation pouvait être lancée dès l'adoption de l'avant-projet de statuts par les trois municipalités partenaires.

Finalement, le Conseil d'Etat a décidé, par un arrêté de mise en vigueur publié le 5 mars 2013, de fixer l'entrée en vigueur de la Loi sur les communes au 1^{er} juillet 2013.

2.1.3 Procédure de consultation des commissions des conseils communaux

La procédure de consultation a été lancée le 6 février 2013 au travers d'une séance d'information, au cours de laquelle les commissions des conseils ont pu bénéficier d'une présentation des bases légales, des statuts et annexes tels qu'adoptés par les municipalités.

A cette occasion, les membres des commissions des conseils ont posé de nombreuses questions afin de bien comprendre les enjeux liés à la création de cette association. Les délégués des conseils communaux ont décidé, à cette occasion, de travailler ensemble et de se réunir le 27 février 2013.

Une seconde séance de présentation a eu lieu le 12 février, de façon à permettre une information la plus complète possible à tous les membres des commissions de consultation.

Le 27 février, les délégués des conseils communaux se sont réunis en présence des Municipaux en charge de la police des trois communes afin de poser toutes les questions nécessaires à une bonne compréhension des enjeux et des éléments posés dans les statuts. A cette occasion, ils ont formulé des remarques et commentaires qu'ils ont synthétisés dans un document adressé aux municipalités concernées.

Dans ce document, les conseillers communaux membres des commissions de consultation ont formulé des commentaires et proposé des modifications d'importance variable.

Ainsi, un toilettage de l'ensemble des statuts a permis d'éliminer plusieurs coquilles et de trouver des formulations identiques et simplifiées. Ainsi, chaque fois que le texte fait référence aux communes qui composent l'association, elles sont désormais appelées communes membres, alors que deux formulations existaient auparavant. Dans le même sens, l'association de communes est désormais systématiquement dénommée Association, ce qui facilite la lecture.

Deux propositions de modifications des statuts émanent de la commission de consultation. Elles sont pertinentes et les municipalités les approuvent sans réserve. Elles concernent l'article 10, lequel la commission propose de compléter en précisant que la délégation variable est en plus de la délégation fixe.

D'autre part, à l'article 15, la commission propose que le Conseil intercommunal ne puisse délibérer que si toutes les communes membres sont représentées. Elle supprime cette obligation pour la séance convoquée cinq jours plus tard. Les municipalités approuvent sans réserve cette proposition, laquelle garantit que les communes peuvent faire valoir leurs voix, mais empêche le blocage institutionnel.

Au final, les municipalités sont très satisfaites de constater que toutes les propositions émanant de la commission de consultation ont pu être prises en considération. Elles se félicitent d'avoir mis en œuvre ce processus de consultation, lequel a permis aux conseils communaux d'exprimer leurs points de vue avant la finalisation des textes. Elles constatent que ces consultations se sont déroulées dans un état d'esprit très positif et remercient les commissions pour le travail accompli. Elles relèvent au passage que le travail effectué en commun constitue les prémices de ce qui devra être mis en œuvre dans le contexte de la future Association.

2.2 Commentaire des statuts

Afin de ne pas surcharger le texte, seuls les articles nécessitant un commentaire ou une explication sont mentionnés.

Article premier - dénomination	La dénomination «Police de la région de Nyon» limite à l'activité de la police et de la police administrative le périmètre d'action de cette association de communes. Par contre, l'appellation «Région de Nyon» ouvre la porte à l'adhésion éventuelle de nouvelles communes partenaires.
Article 5 - but principal	Cet article définit le but principal de l'association de communes et limite les possibilités d'action de l'association. Elle ne peut assumer d'autres tâches que celles décrites de façon générale dans cet article et précisées dans l'annexe 1 aux statuts.
Article 6 - buts optionnels	A ce jour, cette disposition n'est pas utilisée, les communes étant d'accord d'assumer ensemble toutes les tâches qu'elles confient à l'association.
Article 7 - prestation au profit de tiers	Cet article a pour objectif de permettre à l'Association de fournir des prestations à d'autres collectivités publiques. A ce jour, aucune démarche en ce sens n'a été entamée.
Article 8 - durée et retrait	De façon à stabiliser le mode de fonctionnement de l'Association, un partenariat de longue durée est nécessaire. Il permet à l'entité nouvellement constituée de trouver son rythme, sans qu'une pression excessive soit exercée sur le personnel et les institutions de l'Association.
Article 10 - composition du Conseil intercommunal	<p>Les membres du Conseil intercommunal sont des élus des conseils communaux. Les municipalités considèrent que la police régionale doit être soumise aux mêmes modalités de contrôle que les communes. Quant à la répartition des sièges, elle a été conçue de manière à donner un minimum de trois membres au Conseil intercommunal pour chaque commune, afin que les conseillers puissent se répartir les rôles sans être surchargés. Entre le bureau, la commission de gestion et les commissions ad hoc, trois membres pour chaque commune sont nécessaires.</p> <p>Compte tenu du nombre d'habitants dans les diverses communes, le total des représentants est, pour Crans-près-Céligny de 3 conseillers, pour Nyon de 12 conseillers et pour Prangins de 4 conseillers.</p>
Article 12 - compétences et organisation	La disposition, figurant au 4 ^{ème} alinéa, par laquelle le Président ne peut être issu de la même commune que le Président du comité de direction a pour but d'éviter qu'une seule commune dirige toutes les institutions de l'Association.
Article 18 - attributions	Le Conseil intercommunal dispose des mêmes attributions qu'un Conseil communal.
Article 19 - composition du comité de direction	Les municipalités désignent leur représentant au sein de l'Association. Il n'est pas utile que le Conseil intercommunal entérine le choix de la municipalité de désigner un de ses membres dans ce comité.

NYON · PRÉAVIS N° 103 AU CONSEIL COMMUNAL

Article 20 - organisation	Les municipalités considèrent que le comité de direction sera d'autant mieux structuré et capable de collaborer s'il est parvenu à forger un consensus autour de la désignation de son Président.
Article 24 - attributions du comité de direction	Les attributions dévolues au comité de direction sont celles nécessaires à un exécutif chargé de gérer une structure policière. Tout au plus faut-il signaler que la commission de police sera active pour l'ensemble du territoire de l'Association. Quant aux compétences en matière de gestion du personnel, elles ne seront exercées qu'au moment où le personnel aura été transféré au sein de l'Association.
Article 26 - capital et emprunts	<p>Il faut noter que l'association ne rachète pas le matériel dont elle dispose déjà aujourd'hui, mais qu'elle va payer pour cela une location aux communes. Cette façon de faire a pour but d'éviter la nécessité d'amortir, dans les comptes de l'Association, du matériel déjà amorti dans les communes. Par contre, le nouveau matériel appartient à l'association, qui le comptabilise selon les règles en vigueur.</p> <p>Quant au plafond d'endettement, il est fixé dans les statuts. Cela signifie que l'endettement maximal ne pourra pas dépasser les 5 millions de francs.</p>
Article 27 - biens immobiliers	Cet article introduit l'obligation pour l'Association et les communes de convenir d'un prix de location pour les locaux mis à disposition.
Article 28 - charges et revenus	Le règlement sur la comptabilité des communes impose aux associations de présenter des comptes équilibrés.
Article 37 - modification des statuts	Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les communes, certaines dispositions des statuts ne pouvaient être modifiées que par la présentation de nouveaux préavis auprès des conseils communaux. La Loi sur les communes (article 126 ²) permet désormais de déléguer au conseil intercommunal la possibilité de modifier les statuts, quel que soit l'article. Elle fixe cependant comme condition qu'une majorité qualifiée soit précisée pour les articles les plus importants, soit ceux qui concernent la représentation des communes, le capital, la répartition des charges, l'élévation du plafond des investissements et l'intégration de nouvelles communes.
Article 40 - dispositions transitoires	Le début de l'activité est fixé au 1 ^{er} janvier 2014.

2.3 Organisation résultant de la création de l'Association de communes

2.3.1 Structure institutionnelle

Sur le plan institutionnel, la police de la région de Nyon sera articulée de la façon suivante :

- le Conseil intercommunal constitue l'organe délibérant de l'Association. Ses compétences sont définies à l'art. 12 des statuts. La commission de gestion et ses compétences sont précisées à l'art. 25 des statuts ;
- le Comité de direction constitue l'organe exécutif de l'Association. Ses attributions sont définies à l'art. 24 des statuts. Elles consistent pour l'essentiel à gérer le quotidien de l'Association tant sur le plan institutionnel que financier et à fixer les objectifs assignés à la police dans son activité sur le terrain.

Le Comité de direction pourra s'appuyer sur le Commandant de la police intercommunale de Nyon, qui sera son répondant pour les aspects opérationnels du corps de police. Il aura pour mission de diriger l'action des collaborateurs et se chargera de tous les aspects liés à la gestion de son personnel sur le terrain. Il sera également le répondant auprès des autorités politiques pour toutes les demandes qui lui seront adressées s'agissant des interventions de la police. Il sera également l'ambassadeur de la police intercommunale auprès des instances cantonales et assumera la responsabilité des contacts opérationnels avec les services de la commune.

En parallèle, le Comité de direction s'appuiera, au moins durant la phase de démarrage, sur un secrétaire général de l'association. Ce collaborateur aura pour mission de gérer les relations entre le Comité de direction et le Conseil intercommunal, voire avec les municipalités et les conseils partenaires. Il gèrera les aspects liés à la commission de police et sera chargé des contacts institutionnels de l'Association avec les prestataires de services, qu'ils soient communaux ou extérieurs. L'étude et l'éventuelle mise en œuvre d'un conseil régional de sécurité sera de sa compétence, de même que les aspects financiers et organisationnels.

A terme, les deux fonctions de commandant et de secrétaire général pourraient être fusionnées et assumées par le seul commandant de la police intercommunale de Nyon. L'importance et la quantité de travail à accomplir dans la phase de démarrage de l'Association nécessitent cette séparation des tâches, dans un premier temps.

2.3.2 Structure opérationnelle

Sur le plan opérationnel, le Comité de direction fixera les objectifs. Dans les faits, le Commandant dirigera la manœuvre, fort de son expérience sur le terrain. Par contre, le Comité de direction se chargera de l'organisation structurelle de la police intercommunale de Nyon.

Si les municipalités partenaires adhèrent pleinement au dispositif cantonal et au concept qui le sous-tend, lequel attribue de nouvelles tâches d'interventions aux polices communales, elles considèrent que la justification de l'existence de polices locales (communales ou intercommunales) passe par une attention très forte aux questions de proximité.

Ainsi, il apparaît qu'une distinction claire devra être opérée entre les forces affectées à l'intervention de police (police-secours) et celles qui seront chargées de l'approfondissement (police de proximité), ces deux structures devant évidemment collaborer de façon très étroite dans le quotidien.

En tout état de cause, les municipalités partenaires attendent de la future police intercommunale un investissement particulièrement important dans le domaine de la relation avec la population, la contribution de la police à la résolution de problèmes devant être considérée comme un leitmotiv de son action.

En termes d'effectifs, le corps de police est composé (début mars 2013) de la manière suivante :

1 Commandant (dès le 1^{er} avril 2013)
1 remplaçant du Commandant
3 chefs de secteurs (police-secours, proximité et partenariats, police administrative)
5 collaboratrices et collaborateurs civils
3 assistantes et assistants de sécurité publique
28 policières et policiers affectés aux brigades de police-secours
3 policiers affectés principalement à la police de proximité
2 policières chargées de la réception et des transmissions d'information
2 policiers œuvrant au profit de la police administrative
5 aspirantes et aspirants de police
3 postes de policiers, 1 poste de civil et 1 poste d'assistant de sécurité publique vacants.

Sur le plan opérationnel, tous les collaborateurs seront transférés au sein de l'Association, au sein de laquelle une organisation nouvelle devra être mise en œuvre. Il s'agira notamment d'être en mesure de fournir des prestations équivalentes à l'ensemble des communes partenaires.

D'autre part, le contrat d'accréditation prévoit que quatre postes supplémentaires devront encore être créés d'ici à 2016. Les estimations budgétaires présentées au chapitre 3 ci-après tiennent compte de l'entier des postes mentionnés ci-dessus.

2.4 Avantages et inconvénients pour les communes

Le modèle de polices intercommunales donne satisfaction dans la très grande majorité des entités qui ont choisi jusqu'à maintenant de créer ou de rejoindre une association intercommunale.

Les **avantages** d'un tel dispositif sont les suivants :

- Maîtrise de l'engagement de la police en uniforme sur son territoire :

La fixation des priorités d'action policière est entre les mains du Comité de direction. Ce dernier dispose d'une réelle capacité de diriger l'action policière. Il va de soi que la gestion opérationnelle est entre les mains du commandement de la police, mais l'orientation politique reste du domaine des municipalités, au travers du Comité de direction.

D'autre part, le centre de décision opérationnel est à Nyon et les relations entre autorités politiques et commandement sont structurelles et caractérisées par une absence d'éloignement. Le Commandant travaille avec les autorités communales et au profit de la population de la région qu'il dessert.

- Maîtrise des coûts :

Sous réserve des obligations liées au contrat d'accréditation et à la nécessité d'augmenter les effectifs, les communes (au travers des institutions de l'Association) conservent la maîtrise des charges liées à la sécurité publique. Au travers du budget, elles peuvent décider de renforcer le système sécuritaire (en octroyant des moyens supplémentaires) ou de limiter les dépenses (en restreignant les moyens).

- Amélioration du service à la population :

La création d'une structure intercommunale constitue un signal fort de l'attachement de la région au fait de pouvoir disposer de policiers communaux. Cet attachement est une source de confiance pour les collaborateurs : ils savent que leur travail est valorisé, ils sont intégrés dans une structure ambitieuse et porteuse d'avenir. Ces facteurs de motivation sont extrêmement importants et de nature à permettre une amélioration du recrutement. Et qui dit augmentation des effectifs, dit amélioration du service à la population. C'est très particulièrement le cas dans

des domaines professionnels comme la police, où il existe un lien entre la présence sur le terrain et le sentiment de sécurité.

Les **inconvenients** méritent aussi une brève analyse :

- Coûts :

Les coûts à charge des communes membres de l'Association seront plus élevés que ceux des communes qui ne disposent pas de corps de police. Ils correspondent à un service aux habitants de la population qui est, en parallèle, d'un niveau très différent de celui dont disposent les dites communes sans corps de police.

3. Incidences financières

3.1 Commentaire de la clé de répartition financière

Depuis 2006, les communes qui ont créé des associations chargées de gérer la sécurité publique ont élaboré différentes clés de répartition financière.

Dans certains cas, les tâches sont séparées et les communes ne participent financièrement qu'à celles dont elles bénéficient. Dans d'autres cas, la répartition tient compte de variables telles que le nombre d'interventions, le point d'impôt net et le nombre d'habitants. Enfin, dans certains cas, la clé est fondée sur le nombre d'habitants, pondéré par un système de coefficients.

Au terme d'une étude approfondie qui a permis de comparer les différents systèmes, les municipalités ont approuvé celui des coefficients. Il présente deux avantages : le premier est celui de la simplicité, dans la mesure où le nombre d'habitants est une variable facilement mesurable et la multiplication constitue une opération aisément réalisable ; le second de ces avantages est la pertinence, puisqu'il tombe sous le sens que plus une commune est grande, plus elle offre de prestations à sa population et plus elle a besoin de forces de police.

Sur cette base, afin de tenir compte des particularités régionales nyonnaises, les municipalités ont convenu d'une clé de répartition qui prend en compte le statut de Nyon, à la fois chef-lieu de district et, surtout, ville-centre d'une région en forte expansion.

Les municipalités sont très conscientes d'avoir opéré un choix. Elles l'ont fait en mesurant l'impact de ce choix, c'est-à-dire en pleine connaissance des incidences financières. Il va de soi que d'autres clés de répartition auraient été possibles. Cela étant posé, la variante qui vous est proposée en annexe est celle qui a fait consensus entre les municipalités.

3.2 Estimation des coûts à charge des communes

La comparaison des coûts entre une structure existante et une structure à créer est toujours un exercice hautement compliqué. En l'absence de comptabilité analytique, qui n'est pas d'une grande utilité pour une commune hormis lorsqu'il s'agit d'extraire un secteur entier de l'administration, le coût des prestations fournies à un service ne peut faire l'objet que d'estimations.

Dans le cas de la police régionale, le comité de pilotage a dû identifier les prestations fournies au corps de police par les services communaux, puis attribuer une valeur à ces prestations. A ce stade, ces valeurs ne sont encore que des estimations : le futur Comité de direction et la Municipalité de Nyon devront convenir du prix réel auquel sont fournies ces prestations.

Ensuite, les budgets 2011 à 2016 ont été examinés, en tenant compte des impératifs liés au contrat de prestations. Ces comparaisons permettent de disposer **d'estimations** des coûts de la future Association pour les années à venir.

NYON · PRÉAVIS N° 103 AU CONSEIL COMMUNAL

Sans entrer dans trop de détails, puisque c'est le conseil intercommunal qui devra se pencher sur la proposition de budget 2014, les estimations suivantes peuvent être formulées (les montants sont exprimés en millions de francs):

Année/ Centre de coûts	2011	2012	2013	2013+ P62	2014	2015	2016
Personnel	5.70	6.63	6.63	7.23	7.50	7.77	7.94
Contrat prestations Nyon					1.00	1.04	1.09
Autres charges	0.33	0.42	0.43	0.69	1.07	1.17	1.31
Total des charges	6.03	7.05	7.06	7.92	9.57	9.98	10.34
Recettes	1.00	1.29	1.29	1.29	1.58	1.74	1.92
Part. Prangins (police intercommunale)	0.34	0.52	0.52	0.52			
Part. Nyon (police intercommunale)	4.69	5.24	5.25	6.11			
Contribution des communes					7.99	8.24	8.42
Participation Crans					0.36	0.37	0.38
Participation Nyon					6.69	6.90	7.05
Participation Prangins					0.94	0.97	0.99

Le tableau qui précède nécessite quelques explications :

1. La colonne 2013+P62 correspond à la situation actuelle de la police intercommunale de Nyon et Prangins, après prise en compte des budgets et du préavis 62, adopté en 2012 par le Conseil communal de Nyon.
2. La ligne «contrat de prestations» n'est remplie qu'à partir de 2014. Elle correspond à la rétribution que l'Association payera à la commune de Nyon pour la location et l'entretien des locaux, la mise à disposition de mobilier, la gestion des ressources humaines et la gestion financière de l'Association. Dans le même temps, Prangins recevra un montant pour la mise à disposition des locaux et leur entretien. Ce montant étant très limité, il n'apparaît pas dans ce tableau d'estimations.
3. Les lignes «participation Prangins» et «participation Nyon» sont interrompues dès la fin de 2013. Elles correspondent aux contributions de ces communes dans le cadre de la collaboration qui existe jusqu'à fin 2013 au sein de la police intercommunale.
4. Les trois dernières lignes correspondent aux montants que devront payer les communes durant les trois années 2014, 2015 et 2016. Ces montants peuvent varier en fonction des éventuelles volontés de densifier et d'améliorer le dispositif, ou de restreindre les moyens à

disposition de l'Association, volontés qui pourraient avoir des incidences financières. Le Conseil intercommunal devra se prononcer sur le budget 2014 de l'Association.

5. Pour Crans, aucune augmentation des charges n'est prévue. Actuellement, la Commune paye un montant à la police cantonale pour ses prestations. Ce montant sera versé à l'Association lorsque celle-ci sera créée.

Pour Prangins, l'augmentation des charges est d'environ CHF 350'000.- par rapport à la situation actuelle. Elle correspond à une hausse des prestations au profit de la commune de Prangins et à un rééquilibrage des charges entre les communes.

Pour Nyon, l'augmentation de quelque CHF 580'000.- est compensée par des recettes liées au contrat de prestations qui devra être conclu avec l'Association. Au final, une diminution des coûts peut être envisagée.

6. Dès son assermentation, le Conseil intercommunal aura pour tâche de valider le projet de budget qui lui sera proposé. Les estimations actuelles seront alors transformées en montants réels.

4. Aspect du développement durable

4.1 Dimension économique

La création de l'Association permet une répartition des charges entre plusieurs communes partenaires du projet.

4.2 Dimension sociale

Les prestations offertes à la population seront améliorées.

4.3 Dimension environnementale

Pas d'impact.

5. Conclusion

Les Municipalités de Crans-près-Céligny, Nyon et Prangins sont très satisfaites d'avoir pu trouver un terrain d'entente en vue de créer une association intercommunale pour une police de la région de Nyon.

Cette solution permet à Crans-près-Céligny d'améliorer la sécurité de ses habitants en contribuant à une instance régionale dans laquelle elle devient un partenaire, dont la voix pourra être écoutée.

Pour Prangins, qui souhaite conserver un poste de police et disposer d'une police de proximité, la création de l'association de communes permet d'atteindre ces deux objectifs.

Pour les deux communes de Crans et Prangins, il y a évidemment un prix à payer pour l'amélioration de ce service, un prix qu'il convient de mettre en parallèle avec le transfert de deux points d'impôt du canton vers les communes, depuis janvier 2012.

NYON · PRÉAVIS N° 103 AU CONSEIL COMMUNAL

Enfin, pour Nyon, la création de cette association de communes constitue un avantage. La contribution de la police, rendue nécessaire par la nouvelle loi sur la police vaudoise et le contrat d'accréditation, est ainsi partagée entre les trois communes. Cela permet une stabilisation, voire une légère diminution des charges pour les trois prochaines années.

De plus, dans le contexte cantonal, la création d'une structure intercommunale se révèle être d'une importance particulière pour conserver la réputation et la crédibilité du corps de police.

Au final, la création de l'association de communes se révèle être une opération où tout le monde est gagnant, raison pour laquelle les municipalités des communes partenaires de ce projet vous invitent à adopter ces statuts et à devenir des communes membres de l'association.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis N° 103 concernant la création de l'association de communes en partenariat avec Crans-près-Céligny et Prangins ;
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de créer une association de communes entre les communes de Crans-près-Céligny, Nyon et Prangins ;
2. d'approuver les statuts de «l'Association de communes Police de la région de Nyon» et ses annexes ;
3. de nommer les conseillères et conseillers qui seront membres délégués par le Conseil communal de Nyon au Conseil intercommunal de l'Association.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2013 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

Christian Gobat

Annexe(s)

Annexe A : statuts

Annexe 1 : Tâches principales dévolues à l'association (annexe aux statuts)

Annexe 2 : Clé de répartition financière (annexe aux statuts)

1^{ère} séance de la commission

Municipale déléguée	Madame Elisabeth Ruey-Ray
Date	Mardi 21 mai 2013 à 20h00
Lieu	Ferme du Manoir – Salle de conférence N° 2

**ASSOCIATION DE COMMUNES
POLICE DE LA REGION DE
NYON**

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1	- Dénomination	4
Article 2	- Siège	4
Article 3	- Statut juridique	4
Article 4	- Membres	4
Article 5	- But principal	4
Article 6	- Buts(s) optionnel(s)	4
Article 7	- Prestations au profit de tiers	5
Article 8	- Durée et retrait	5

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9	- Organes	5
-----------	-----------	---

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10	- Composition et représentation	5
Article 11	- Durée du mandat	6
Article 12	- Compétences et organisation	6
Article 13	- Convocation	6
Article 14	- Décision	6
Article 15	- Quorum et majorité	7
Article 16	- Droit de vote	7
Article 17	- Procès-verbaux	7
Article 18	- Attributions	7

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19	- Composition	8
Article 20	- Organisation	8
Article 21	- Séances	8
Article 22	- Quorum	8
Article 23	- Représentation	9
Article 24	- Attributions	9

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25	- Composition	9
------------	---------------	---

TITRE 3 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 26 - Capital	9
Article 27 - Biens immobiliers	10
Article 28 - Charges et revenus	10
Article 29 - Ressources	10
Article 30 - Utilisation des ressources	10
Article 31 - Répartition des charges entre les communes	10
Article 32 - Comptabilité	10
Article 33 - Exercice comptable	11
Article 34 - Information aux municipalités des communes membres	11

TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 35 - Adhésion d'autres communes	11
Article 36 - Impôts	11

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 - Modification des statuts	11
Article 38 - Arbitrage	12
Article 39 - Dissolution	12

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTREE EN VIGUEUR

Article 40 - Dispositions transitoires	12
Article 41 - Entrée en vigueur	12

Rappel :

Pour des commodités de rédaction et de lecture de ces statuts, la forme masculine s'applique invariablement aux hommes et aux femmes

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination "Police de la région de Nyon", il est constitué une association de communes (ci-après l'association) régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC), modifiée le 20 novembre 2012.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Nyon.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes de Crans-près-Céligny, Nyon et Prangins.

Article 5 - But principal

L'association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ainsi que l'exercice des prérogatives communales dans le domaine de la circulation routière sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Elle assure les tâches de la police administrative et de police du commerce.

Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans l'annexe 1 aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 6 - But(s) optionnel(s)

L'association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts.

Article 7 - Prestations au profit de tiers

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 - Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de dix ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Le retrait d'une commune membre est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de dix ans.

Une commune membre contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précisées dans les présents statuts.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal
- b) le comité de direction
- c) la commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des conseillers municipaux, communaux ou généraux des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Composition

Le conseil intercommunal, formé de conseillers communaux délégués par les communes membres, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants.
2. plus une délégation variable composée d'un représentant par tranche entamée de deux mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général .

Article 12 - Compétences et organisation

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle d'organe délibérant dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du comité de direction.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature.

Le secrétaire et/ou le secrétaire remplaçant du conseil intercommunal peuvent être choisis en dehors du conseil; ils sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

Article 13 - Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24, al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, pour autant que chaque commune membre soit représentée.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Dans cette séance, la représentation de chaque commune membre n'est pas exigible.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve de l'article 37 al 2.

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32 des présents statuts, le conseil intercommunal :

- a) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- b) modifie les présents statuts, conformément aux dispositions de l'art. 126 de la loi sur les communes
- c) décide de l'admission de nouvelles communes;
- d) autorise les emprunts, l'article 26 ci-dessous étant réservé;
- e) adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;
- f) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- g) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition

Le comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre. Les membres du comité de direction sont désignés chacun par sa municipalité pour la durée de la législature.

En cas de vacance, la Municipalité pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20 - Organisation

Le comité de direction s'organise en son sein. Il désigne son président pour la durée de la législature. Le président ne peut être issu de la même commune que le président du conseil intercommunal.

Le comité de direction nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant. Le secrétaire et/ou le secrétaire remplaçant du comité de direction peuvent être choisis en-dehors du comité de direction.

Le collaborateur assumant la plus haute fonction ou son remplaçant assiste aux séances du comité de direction, avec voix consultative

Article 21 - Séances

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 - Quorum et majorité

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24 - Attributions

Le comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) veiller au respect des buts de l'association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) adopter un plan de législature fixant les orientations fondamentales et les objectifs du comité de direction;
- c) informer les municipalités des communes partenaires;
- d) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- e) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- f) appliquer la loi sur les contraventions et nommer la commission de police; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres;
- g) déléguer ses pouvoirs de répression à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- h) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale;
- i) conclure les contrats administratifs au sens de l'article 7 des présents statuts;
- j) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confère pas au conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 - Composition

La commission de gestion est composée d'un membre par commune issu du conseil intercommunal. Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE 3 - CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 26 - Capital et emprunts

L'association loue le matériel qui lui est mis à disposition par les communes membres. Elle acquiert le nouveau matériel, qui constitue son capital.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises aux communes.

L'association peut faire des emprunts.

Le plafond des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.00.

Article 27 - Biens immobiliers

Les communes membres mettent à disposition de l'association les biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,...) en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 28 - Charges et revenus

Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 29 - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous ;
- b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c) les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d) les amendes et les frais découlant des ordonnances pénales prononcées par l'association ;
- e) les subventions cantonales et fédérales directes ;
- f) les legs, dons et autres libéralités.

Article 30 - Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans l'annexe 2, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 32 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes membres peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est adopté par le conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35 c al. 1 du RCom).

Article 33 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 - Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le conseil intercommunal aux municipalités des communes membres (art 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'art. 125b LC.

TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Article 35 - Adhésion d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'association présentent leur requête au comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction.

Article 36 - Impôts

Conformément à l'article 90 al 1 lit.c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 37 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements et l'adhésion de nouvelles communes sont soumises à l'approbation des membres du conseil intercommunal, à la majorité des 2/3.

Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune associée.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR

Article 40 - Dispositions transitoires

L'association commencera à exercer ses tâches dès le 1er janvier de l'année suivant la séance constitutive des organes de l'Association.

Le personnel de l'association reste soumis aux Règlements du personnel communal des communes partenaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau statut du personnel de l'association.

La mise à disposition du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu dès que l'Association commence à exercer ses tâches. .

Article 41 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Crans-près-Céligny, le

Adoptés par le Conseil communal de Nyon, le

Adoptés par le Conseil communal de Prangins, le

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

-
- Annexe I Les tâches principales de l'association.
 - Annexe II La clé de répartition des charges entre les communes.

ANNEXE 1 – TACHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Tâches principales de l'association

Sont définies ci-après les tâches principales découlant des buts principaux de l'association de communes pour la « Sécurité dans la région de Nyon », conformément à l'article 5 des statuts y relatifs.

1. Sécurité et maintien de l'ordre public

- Assurer toutes les missions de sécurité publique dévolues aux communes dans le cadre de la Loi sur l'organisation de la police vaudoise (LOPV) et son règlement d'application ;
- Organiser et gérer le Corps intercommunal de police ;
- Edicter tout règlement en lien avec les buts de l'association ;
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
 - La protection des personnes et des biens ;
 - Le respect des bonnes mœurs ;
 - La police des établissements publics et débits de boissons ;
 - Les services d'ordre lors des manifestations diverses ;
 - L'application des lois et règlements sur le territoire de l'association ;
 - Les interventions diverses de Police-secours et de proximité.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - Les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou blessés ;
 - Les constats d'incapacité à la conduite ;
 - Les contrôles de vitesse ;
 - Les constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - Le contrôle du stationnement ;
 - La surveillance automatique du trafic (SAT).

Annexe 1

3. Police judiciaire

- Enregistrer les plaintes et établir les constats d'infractions conformément aux dispositions légales découlant de la LOPV et aux directives du Commandant de la Police cantonale, chef de la Police judiciaire.
- Constater les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

4. Prévention

- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - L'éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - Les leçons de prévention des délits dans les établissements scolaires ;
 - La présence préventive dans les quartiers et lors des manifestations importantes au moyen du poste mobile de police
 - Les actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements.

5. Signalisation routière

- Offrir des prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :
 - La légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale;
 - La légalisation des zones de stationnement et de limitation de vitesses selon les normes et directives fédérales, à la demande des communes membres
 - La mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres.

6. Police du commerce

- Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) du 26 mars 2002, notamment :
 - La gestion de l'utilisation du domaine public ;
 - Le contrôle des foires et marchés ;
 - La gestion des licences et autorisations pour les établissements publics ;
 - Le contrôle des horaires d'exploitation des commerces ;
 - La surveillance des prix ;
 - Le contrôle de l'affichage ;
 - Le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers.

Annexe 1

7. Police des spectacles, divertissements et fêtes

- Délivrer les permis temporaires (manifestations diverses), décision municipale réservée ;
- Gérer les loteries, lotos et tombolas et billetterie ;
- Contrôler les mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées ;
- Organiser les mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique.

8. Police administrative

- Gérer les objets trouvés et perdus ;
- Rédiger les rapports de police dans le cadre des procédures de naturalisation ;
- Auditionner les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse et rédiger les rapports ;
- Etablir les constats d'infractions à la Loi sur le contrôle des habitants ;
- Notifier les commandements de payer, mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents officiels.

9. Loi sur les contraventions

- Exercer la répression en matière de sentences municipales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution de ses tâches;
- Poursuivre les procédures en relation avec les amendes d'ordre et les ordonnances pénales prononcées dans le cadre des activités de l'association ;

Nyon, le (date de l'adoption des statuts)

ANNEXE 2 – CLE DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES

1. Méthode.

Plusieurs méthodes de répartition des charges nettes (coûts bruts, déduction faite des revenus propres de l'association) sont déjà en vigueur.

Suite à des comparaisons effectuées par le Comité de pilotage, la méthode dite des coefficients a été finalement retenue.

Le principe fondamental est le suivant: plus une commune est densément peuplée, plus elle attire des utilisateurs/consommateurs de prestations de sécurité.

Cette plus grande utilisation doit faire l'objet d'une compensation et la population, les commerces et les activités des grandes villes doivent être comptabilisés différemment de ceux des villages ou des petites communes.

Sur cette base, le comité de pilotage a attribué des coefficients de multiplication de la population des communes, permettant de classer ces dernières dans une table.

Une fois les communes classées dans la table, le nombre réel d'habitants est multiplié par le coefficient de la catégorie dans laquelle est classée la commune.

Le résultat de l'addition de toutes les communes permet de trouver un nombre d'habitants virtuel de la région. Un pourcentage est ensuite calculé. Ce pourcentage correspond à celui du total des coûts qui devra être assumé par la commune concernée.

Le calcul qui suit décrit précisément la méthode.

Annexe 2

2. Calcul de la clé de répartition

Crans	1958
Nyon	18303
Prangins	3839

Source: Statistique Vaud, Population résidante permanente, état fin décembre 2010 (selon art. 10 des statuts).

Coefficient	Tablette (nb habitants dans la commune)	Population pondérée (nb d'habitants x coefficient de la tranche dans laquelle se trouve la commune)	Participation par commune (en %)
2	0-1000	Crans = coefficient 3 = 5874 Nyon = coefficient 6 = 109818 Prangins = coefficient 4 = 15356 Total = 131048	Crans = 4.48% Nyon = 83.80% Prangins = 11.72%
3	1001-3500		
4	3501-7000		
5	7001-15000		
6	15001-		
7			

3. Extension du territoire à d'autres communes

L'intégration d'autres communes ne nécessite aucun changement de la clé.

Nyon, le (date d'adoption des statuts)